

## LES PENSIONS AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE BRITANNIQUE

par **Shehmila Farooki**, chargée de mission au sein de la sous-direction des questions économiques, fiscales et internationales de la direction des affaires financières et Arnaud Voisin, chargé d'études à l'OED.

Le système des pensions du Ministère de la Défense britannique (MoD) a été créé dans le cadre plus général d'une réforme des pensions publiques et privées au Royaume-Uni au début des années 1970. Alors que le personnel civil relève du régime général de la fonction publique (Civil Service), il existe un régime particulier pour les militaires. Créé en 1975, ce dernier a été réformé en 2005, mais repose toujours sur les mêmes principes. Il doit concilier l'attractivité du métier militaire en cours de carrière avec l'allongement de la durée de vie et le maintien de la pyramide des âges des armées.

Le système de retraite vient compléter la pension de base résultant des cotisations à la *National Insurance*. Il repose sur des cotisations employeur obligatoires et des contributions volontaires des salariés. Il existe un régime général de pension pour les agents publics civils qui est financé par le budget des charges communes. En revanche, le régime propre aux militaires (*l'Armed Forces Pension Scheme*) est financé et géré par le seul MoD.

Dans cet article, nous présenterons dans un premier temps les régimes de pension au MoD, en commençant par le régime général applicable aux civils, puis le régime militaire avant et

après 2005. Nous évoquerons ensuite le régime particulier destiné aux réservistes et le système d'indemnisation applicable à tous les militaires. Enfin, nous analyserons le coût des pensions pour la défense et conclurons sur les perspectives d'évolution des régimes de pension.

### LES REGIMES DE PENSION EXISTANT AU MoD

#### Les pensions civiles

Depuis 2002, le *Principal Civil Service Pension Scheme*, régime général de la fonction publique, couvre également le personnel civil de la défense et se décline en cinq régimes, dont les prestations sont réévaluées en fonction de l'indice des prix à la consommation : *classic*, *classic plus*, *premium*, *partnership* et *NOVUS*. Le financement est assuré par des avances votées annuellement par le Parlement.

Les cotisations employeur dépendent du niveau de salaire ; elles vont aujourd'hui de 17,1% à 26,5%. Ces taux sont révisés tous les trois ans. Les seules cotisations payées par les

employés sont les cotisations-décès, fixées à 1,5% du revenu imposable pour le dispositif *classic*, 3,5% pour *premium* et *classic plus*.

Les prestations du dispositif *classic* se capitalisent au rythme de 1/80<sup>ème</sup> du salaire imposable par année de service. Le premier versement est assorti d'une soulte équivalente à trois annuités de pension. La formule *premium* se capitalise à raison d'1/60<sup>ème</sup> des derniers revenus imposables par année de service. Elle ne prévoit pas de soulte. La formule *classic plus* repose sur la même assiette que *premium*, mais avec une capitalisation au taux de la formule *classic*.

Il existe également un **compte-pension partenarial** (*partnership pension account*), reposant sur un versement de l'État dans un fonds choisi par l'employé, compris entre 3% et 12,5% du salaire imposable du salarié. Si ce dernier effectue des versements, l'employeur peut abonder le fonds en sus de sa contribution initiale, à due concurrence de 3%.

Il y a 90 650 employés civils au MoD, pour lesquels le ministère contribue à hauteur de 0,35 Md£.

### Les pensionnés civils de l'Etat britannique (2006-2007)

Cotisants	594 000
Bénéficiaires	437 000
Ayants cause	132 000
Pensions différées	316 000

Source : Service des pensions civiles, septembre 2007

### Les pensions militaires

L'*Armed Forces Pension Scheme*, spécifique aux forces armées, garantit une pension déterminée à l'avance, dont la jouissance prend effet à l'âge normal de mise en retraite, soit 55 ans. Cette pension est calculée à partir du dernier salaire hors primes. Le personnel recruté par les armées en est membre d'office et peut bénéficier du régime au bout de deux ans de service effectif. Il peut aussi lui préférer un système de retraite privé. Dans ce cas, les cotisations employeur au système d'assurance public sont réduites.

Le régime de retraite militaire est entré en vigueur en 1975, dans le cadre plus général d'une refonte du système national de retraite. Il s'est vu ajouter un nouveau dispositif en 2005, qui est applicable aux nouveaux entrants et aux bénéficiaires du précédent dispositif qui en font la demande. De fait, les deux régimes vont cohabiter durablement, accroissant la complexité du système.

Dans le régime de 1975, la retraite maximale est versée à partir de 55 ans et un service effectif de respectivement 34 ans pour les officiers et 37 ans pour les sous-officiers et les hommes du rang. Les militaires n'ayant pas totalisé le nombre requis d'années de service peuvent effectuer deux années supplémentaires, ouvrant droit à une allocation additionnelle versée à 60 ans. Les officiers peuvent jouir immédiatement de leur retraite au bout de 16 années de service effectif dès l'âge de 37 ans ; les sous-officiers et hommes du rang doivent, quant à eux, avoir effectué 22 ans de service et avoir plus de 40 ans. Si un bénéficiaire n'a pas accompli l'ensemble de ses années de service, sa pension lui sera versée à l'âge légal de la retraite (*Preserved Pension*). Ce dernier a été augmenté en avril 2006, passant de 60 à 65 ans.

Il existe également des allocations de retraite anticipée pour raisons de santé et des indemnités pour décès, calculées en fonction des années de service. Ces allocations relèvent d'un autre régime (*Armed Forces Benefits Scheme*), qui se substitue alors au régime général de 1975.

### Les effectifs de pensionnés militaires

	2004	2005	2006
Bénéficiaires <sup>1</sup> (ayants droit)	277 214	282 543	314 941
Ayants cause	67 792	67 878	68 080
Pensions différées	290 312	296 633	329 989

Source : AFPS Resource Accounts 2005-06 & 2006-07

<sup>1</sup> A partir de 2005, y compris Ghurkas, militaires d'origine népalaise servant dans l'armée britannique.

Le régime entré en vigueur en 2005 est moins favorable que le précédent en cas de départ anticipé mais en revanche, il couvre mieux les personnes à charge. Il prend également une assiette plus avantageuse pour les bénéficiaires, le dernier salaire, au lieu de taux de paie représentatifs. Pour l'employeur, ce régime permet une économie de 2% par rapport à celui de 1975.

Au bout de 35 années de service, la pension versée représente 50% du revenu imposable. Les annuités supplémentaires jusqu'à 40 ans de service viennent en augmentation de ce montant.

Il existe une forme de cotisation employeur (SCAPE – *Superannuation Charge Adjusted for Past Experience*), qui est fixée par le Trésor. Elle représente à peu près 35% de la paie hors primes pour les officiers et 19% pour les non-officiers. Son montant total est d'environ 1,4 Md£ par an, le trésor finançant le reste à payer. Il n'existe pas de cotisation salarié pour les militaires.

La pension est versée sous forme d'une rente annuelle, à laquelle s'ajoute une soulte initiale non imposable représentant 3 annuités de pension.

Il existe un régime relatif au départ anticipé, *Early Departure Scheme*. Le départ anticipé en retraite doit intervenir entre 40 et 55 ans et après un minimum de 18 ans de service effectif. Le versement prend la forme d'une soulte non soumise à l'impôt (*tax free lump-sum*), équivalente à trois fois l'annuité de pension en sus d'une annuité de pension inversement proportionnelle à l'âge.

Les régimes civils sont moins avantageux que les régimes destinés aux militaires.

## LES REGIMES PARTICULIERS

### Les pensions destinées aux réservistes

Le *Reserve Forces Pension Scheme* qui a été créé en avril 2005, concerne les deux formes de réserve existantes, la réserve régulière (*Regular Reserve*) résultant des obligations des anciens militaires et la réserve volontaire (*Voluntary Reserve*). Pour en bénéficier, il faut être sous le régime de la réserve à plein temps ou avoir été activé dans la réserve volontaire. Les réservistes peuvent choisir entre ce régime, un système de pension privée ou la pension complémentaire de l'Etat (*State Second Pension, S2P*).

Le calcul de la pension repose sur le nombre de jours effectifs de réserve, qui peuvent être agrégés et payés en une fois à partir de 60 ans.

## Le régime d'indemnisation

Un dispositif relatif aux accidents ou aux maladies professionnels existe également (*Armed Forces Compensation Scheme*) ; il concerne aussi bien les militaires d'active que les réservistes. Les provisions représentent à ce jour 140M£ pour le MoD. Ce régime a succédé en avril 2005 au régime propre aux pensions de guerre et d'invalidité (*War Pensions Scheme*). Ce dernier, créé après la Première Guerre mondiale, compte 200 000 bénéficiaires, dont 30 000 veuves de guerre, pour un coût annuel de 1,2 Md£. Il est géré au niveau interministériel et les provisions sont portées au budget général de l'Etat. Portant sur les blessures intervenues en service après avril 2005, le nouveau régime ne concerne que 2 500 cas.

Le *Civil Service Additional Voluntary Contribution Service*, le *Civil Service Compensation Scheme* et le *Civil Service Injury Benefits Scheme* sont des régimes règlementaires dérivés de la loi sur les pensions de retraite (*Superannuation Act*) de 1972. Le premier texte permet à un individu de verser des cotisations supplémentaires pour obtenir un complément de pension, le deuxième texte couvre les situations de chômage ou de retraite anticipée, et le dernier prévoit la fourniture d'un revenu aux cotisants qui ont été blessés ou aux ayants droit des cotisants tués en service.

## LE COUT DES SYSTEMES DE PENSION DE LA DEFENSE

### Le traitement budgétaire et comptable des pensions

L'*Armed Forces Pensions Scheme* ne fait pas partie du champ des dépenses ministérielles contrôlées par le Trésor et fait l'objet d'un vote séparé de celui du budget de la défense. Le Trésor demande au ministère de comptabiliser le régime comme un régime à contribution définie. Les frais de gestion des régimes civils et militaires sont pris en compte dans le budget principal du ministère de la défense.

Les provisions couvrant les pensions militaires sont réévaluées tous les quatre ans par des actuaires externes au MoD. La dernière estimation de 2006-2007 s'élevait à 100 Md£ (145 Md€).

Le coût des versements futurs correspondant à chaque année supplémentaire de service est couvert par l'employeur. Le coût pour le ministère représente respectivement 40,4% et 24,7% des paies des officiers et des autres grades. Or, les taux appliqués aujourd'hui sont de seulement 35,3% et 19,4%.

En 2006, il y avait 190 000 militaires cotisants, pour un total versé de 1,4 Md£<sup>2</sup> (2,03 Md€) et 357 000 retraités militaires, qui ont touché 3Md£ (4,35 Md€) de pensions.

<sup>2</sup> Ce montant représente les contributions versées par l'employeur. Elles s'élèvent en moyenne à 34,15% des rémunérations

## Le coût des pensions pour le ministère

Depuis la réforme budgétaire, les chiffres disponibles proviennent d'une comptabilité patrimoniale et non de l'enregistrement de dépenses budgétaires. De ce fait, ils ne correspondent pas aux définitions fixées par l'Otan. La reconstitution de la dépense budgétaire passe par un retraitement qui élimine les charges calculées.

Par exemple, pour l'année 2006-2007<sup>3</sup>, le coût comptable des pensions était de 4,4 milliards de £. La même année, le MoD a déclaré à l'Otan des pensions militaires de 2,9 milliards de £,

après avoir retranché les charges calculées (mouvements sur les provisions, ajustements actuariels...).

Le tableau ci-dessous présente les chiffres envoyés par le MoD à l'Otan. Ces valeurs sont sensibles aux entrées-sorties de personnel, comme le montre la diminution enregistrée entre 2005 et 2006. Elles sont également dépendantes des ajustements comptables.

	2005 (Financial Year 2005/06) £ (millions)	2005 euros*	2006 (Financial Year 2006/07) £	2006 euros*
Contributions employeur (militaires uniquement)	1 392,9	2 037,0	1 277,5	1 874,0
Partie des pensions versées aux retraités (militaires uniquement)	1 694,1	2 477,5	1 584,4	2 324,2
<b>Montant total des pensions versées</b>	<b>3 087,0</b>	<b>4 514,5</b>	<b>2 861,9</b>	<b>4 198,2</b>

\* Taux de change BCE

Dans les données de l'Otan le montant total des pensions versées s'obtient en ajoutant à la partie déclarée des pensions versées (1,6Md£), le montant des contributions employeur (1,3Md£).

## Analyse des pensions France – Royaume-Uni

### Pensions militaires des personnels de la défense en M€

	2005*	2006
France	8 219	7 445
Royaume-Uni en M£	3 087	2 862
Royaume-Uni en M€	4 514	4 198
Ratio RU/France	55%	56%
<b>Pensionnés<sup>4</sup></b>		
France (source : Service des pensions – Minefe)	560 200	567 200
Royaume-Uni	350 400	383 000
<b>Pensions par tête (en euros)</b>		
France	14 700	13 100
Royaume-Uni	12 900	11 000

<sup>3</sup> Au Royaume-Uni, l'année budgétaire commence le 1<sup>er</sup> avril.

<sup>4</sup> Ayants cause + ayants droit. Pour la France, y compris les gendarmes ; y compris aussi 2.800 «cristallisées» en 2006 (les pensions «cristallisées» sont des pensions perçues par les militaires ayant servi la France et appartenant à des pays qui ont acquis depuis lors leur indépendance).

## CONCLUSION

L'Armed Forces Personnel Administration Agency (AFPAA) est en charge du traitement des rémunérations et des cotisations retraite de l'État employeur. Depuis avril 2007, cette agence a fusionné avec la Veterans Agency, devenant la Service Personnel and Veterans Agency (SPVA).

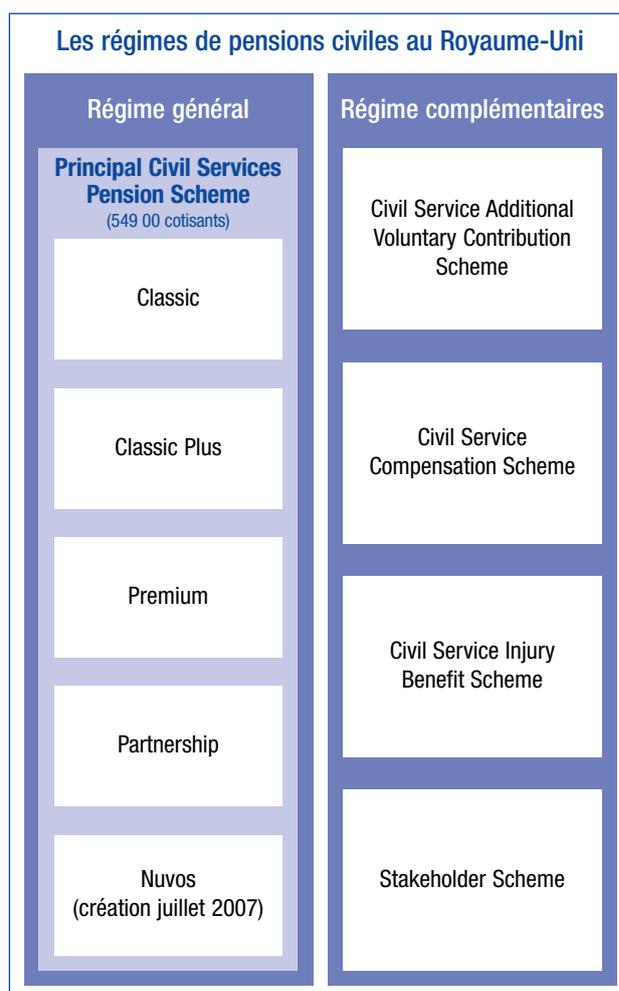
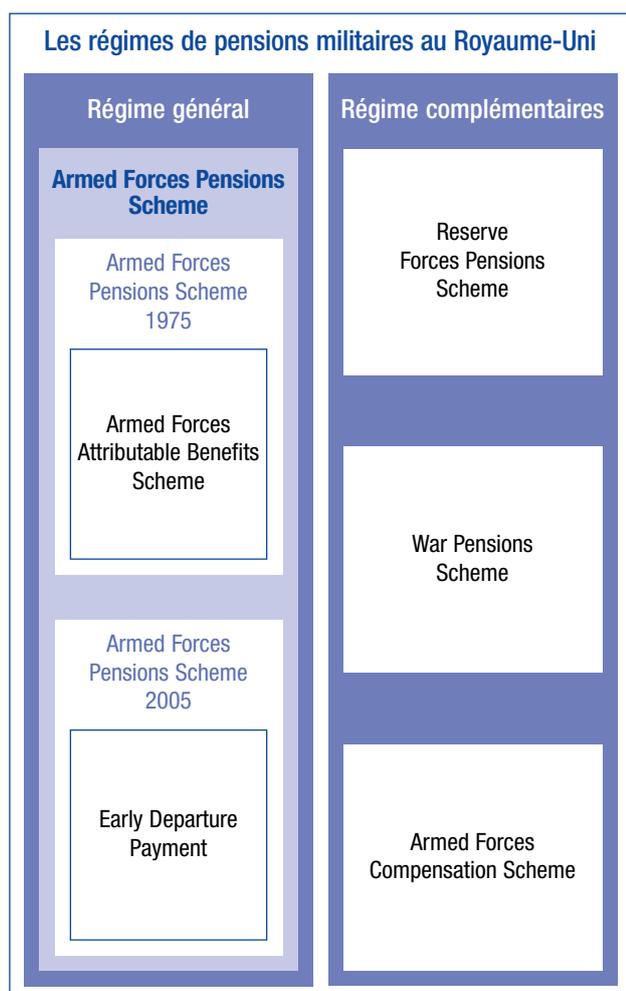
Le gouvernement britannique a introduit une nouvelle réglementation applicable aux pensions en 2006. Cette dernière assouplit les anciens seuils de cotisations et de prestations. Il existe deux seuils d'exonération fiscale. Le premier (*Lifetime Allowance - LTA*), représente le total des droits à pensions privées et professionnelles, à l'exclusion des pensions d'État, acquis par un individu et dont la retraite correspondant pourrait être perçue sans imposition; pour 2006/2007 ce seuil était de 1,5 M£. Le deuxième (*Annual Allowance*), représente la limite annuelle de cotisations non imposées et s'élève à 215 000£ par an pour 2006/2007. Ces deux seuils correspondent à des niveaux de salaire très élevés.

L'évolution des pensions résulte de deux facteurs, l'allongement de l'espérance de vie, qui augmente mécaniquement la provision pour pensions du MoD et le changement de méthode de calcul, introduit par la réduction du taux d'actualisation public (passage de 6% à 3,5%).

Un certain nombre d'études ont été lancées pour optimiser le système de pension : quel est le niveau de pension permettant de conserver suffisamment longtemps le personnel (amortissement des coûts de recrutement et de formation), quel est l'âge de départ optimal à la retraite pour les armées.

L'objectif du MoD est de réévaluer les provisions de retraite pour préparer la valorisation qui sera effectuée par des actuaires indépendants en 2009. La question de l'introduction d'un nouveau régime dépendra de leurs résultats.

### L'organisation des régimes militaires et civils



L'observatoire économique de la défense diffuse Ecodef par messagerie électronique (format pdf).

Si vous êtes intéressés par cette formule, veuillez adresser votre E-mail à :  
oed@sga.defense.gouv.fr

## DÉCOUVREZ DES PUBLICATIONS DU SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION SUR

Internet › [www.defense.gouv.fr/sga](http://www.defense.gouv.fr/sga)  
Intranet › [www.sga.defense.gouv.fr](http://www.sga.defense.gouv.fr)

OU SUR SIMPLE DEMANDE À  
SGA/Com au 01 42 19 77 46



Internet › [www.defense.gouv.fr/sga](http://www.defense.gouv.fr/sga) • Intranet › [www.sga.defense.gouv.fr](http://www.sga.defense.gouv.fr)

Observatoire Économique de la Défense (SGA/DAF/QEFI/OED)  
14, rue Saint Dominique • 00450 Armées

Pour vous abonner :  
Fax : 01 42 19 45 43 - Email : [oed@sga.defense.gouv.fr](mailto:oed@sga.defense.gouv.fr)  
Rédacteur en chef : Jean-Marie Nivlet

ISSN 1293-4348 • Impression : SGA/SMG/Impressions  
Conception et réalisation graphique : Pascal Ilic SGA/com 2008